

Bruxelles, le 22.10.2014  
C(2014) 7731 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 22.10.2014**

**modifiant la décision C(2014) 6076 du 22 août 2014 relative au financement d'actions  
humanitaires en Afrique de l'Ouest à l'aide du mécanisme de transition (FED)**

**(ECHO/-WF/EDF/2014/02000)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.10.2014

**modifiant la décision C(2014) 6076 du 22 août 2014 relative au financement d'actions humanitaires en Afrique de l'Ouest à l'aide du mécanisme de transition (FED)**

**(ECHO/-WF/EDF/2014/02000)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup> (le «mécanisme de transition»), et notamment son article 2,

vu le règlement (UE) n° 566/2014 du Conseil du 26 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 617/2007 en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10<sup>e</sup> FED et le 11<sup>e</sup> FED jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> FED<sup>2</sup>, et notamment l'article 9, paragraphe 4, de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2014) 6076 de la Commission adoptée le 22 août 2014 prévoit le financement d'actions humanitaires en Afrique de l'Ouest à l'aide du mécanisme de transition (FED), pour un montant total de 8 000 000 EUR, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et pour une durée de 12 mois.
- (2) En mars 2014, une épidémie de maladie à virus Ebola (ci-après l'«épidémie») s'est déclarée en Guinée, puis s'est étendue au Liberia, à la Sierra Leone, au Nigeria et au Sénégal.
- (3) Au 10 octobre 2014, l'épidémie avait déjà touché 8 397 personnes et entraîné 4 033 décès; la ventilation des cas s'établit comme suit: 1 350 cas et 778 décès en Guinée, 4 076 cas et 2 316 décès au Liberia, 2 950 cas et 930 décès en Sierra Leone, 20 cas et 8 décès au Nigeria, et un cas au Sénégal. En Guinée, en Sierra Leone et au Liberia, le nombre de malades et de décès, ainsi que de localités touchées, continue d'augmenter. Les capitales des trois pays sont atteintes et en Sierra Leone, à ce jour, une seule province est épargnée.
- (4) Le 8 août 2014, l'OMS a classé l'épidémie de maladie à virus Ebola au rang d'«événement extraordinaire» représentant une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

---

<sup>1</sup> JO L 335 du 14.12.2013, p. 48.

<sup>2</sup> JO L 157 du 27.5.2014, p. 35.

- (5) Le 15 septembre 2014, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une résolution sur Ebola jugeant que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et appelant les États membres à faire face d'urgence à l'épidémie. En outre, une mission des Nations unies pour l'action d'urgence contre Ebola (MINUAUCE) a été mise en place.
- (6) Le 25 septembre 2014, lors de l'Assemblée générale des Nations unies, l'OMS et le BCAH ont présenté un aperçu des besoins et des exigences et évalué à 783 000 000 EUR le montant nécessaire pour soigner les malades et endiguer l'épidémie, fournir les services essentiels, préserver la stabilité et introduire des mesures préventives dans les pays voisins représentant une multiplication par vingt des besoins.
- (7) Si l'épidémie n'est pas contenue, il existe un risque de désordre social, de perturbations économiques et d'insécurité alimentaire dans les pays touchés, ainsi que de contagion dans les pays voisins.
- (8) Actuellement, le scénario le plus optimiste envisagé par l'OMS voit la date de fin de l'épidémie repoussée de la fin de 2014 à la seconde moitié de 2015.
- (9) La réponse humanitaire à la crise relative à l'épidémie d'Ebola dans les pays touchés qui a été apportée au moyen de la décision d'exécution C(2013) 9533 de la Commission du 3 janvier 2013 relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2014 de l'Union européenne (ECHO/WWD/BUD/2014/01000) de 3 900 000 EUR est jugée insuffisante compte tenu de l'ampleur des besoins. Le 22 août 2014, une contribution supplémentaire de 8 000 000 EUR a été fournie au moyen du mécanisme de transition, qui est composé de soldes non engagés des FED précédents et de fonds dégagés de projets ou programmes relevant de ces FED. En raison de l'urgence de la situation, il est jugé nécessaire de renforcer l'aide actuelle.
- (10) Pour qu'elle atteigne les populations dans le besoin, l'aide doit être acheminée par des organisations non gouvernementales (ONG) ou par des organisations internationales, notamment les agences des Nations unies. La Commission devrait donc exécuter le budget en gestion directe ou indirecte, suivant le cas.
- (11) Aux fins de la présente décision, les pays d'Afrique de l'Ouest concernés sont le Nigeria, le Bénin, le Togo, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Liberia, la Sierra Leone, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, le Sénégal, la Gambie, la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso et le Niger.
- (12) Il y a donc lieu d'étendre la période de mise en œuvre de la décision C(2014) 6076 de cinq mois et d'augmenter le montant de la décision de 20 000 000 EUR, à prélever sur le mécanisme de transition (FED), pour soigner les malades et endiguer l'épidémie, fournir les services essentiels, préserver la stabilité et introduire des mesures préventives dans les pays voisins.
- (13) La Commission sollicitera l'avis du Comité du FED dans les quatorze jours qui suivent l'adoption de la présente décision, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de l'annexe du règlement (UE) n° 566/2014 du Conseil.
- (14) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier la décision C(2014) 6076,

## DÉCIDE:

La décision C(2014) 6076 est modifiée comme suit:

1. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:
  1. «Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi d'un montant total de 28 000 000 EUR au titre du mécanisme de transition en faveur d'actions d'aide humanitaire destinées à soutenir la stratégie de riposte nationale et régionale à l'épidémie de maladie à virus Ebola (ci-après l'«épidémie»), notamment par des mesures préventives, dans les pays d'Afrique de l'Ouest.»
  2. «Conformément à l'article 72 de l'accord de partenariat ACP-CE, l'objectif principal de la présente décision est de contenir et d'atténuer les effets de l'épidémie actuelle de maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest, ainsi que de traiter et de soigner les malades. Les actions d'aide humanitaire sont mises en œuvre en vue d'atteindre l'objectif spécifique suivant:
    - soutenir la stratégie de riposte nationale et régionale à l'épidémie de maladie à virus Ebola, notamment par des mesures préventives, dans les pays d'Afrique de l'Ouest.

Le montant de 28 000 000 EUR est intégralement affecté à cet objectif spécifique.»

2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:
  1. «La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision commence le 1<sup>er</sup> août 2014 et a une durée de 17 mois. Les dépenses admissibles peuvent être encourues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.»

Fait à Bruxelles, le 22.10.2014

*Par la Commission  
Kristalina GEORGIEVA  
Membre de la Commission*